

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

COMPTE-RENDU

I APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 10 ET 28 FEVRIER 2020

II INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL PAR LE MAIRE SORTANT

DCM n°2020_14

III ELECTION DU MAIRE

DCM n°2020_15

IV DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

DCM n°2020_16

V ELECTION DES ADJOINTS

DCM n°2020_17

VI DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES

VII CHARTRE DE L'ELU LOCAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 23 mai 2020
convoqué le 15 mai 2020

Sous la présidence de Madame **Anne-Marie DEHU**, conseillère municipale la plus âgée, puis de Monsieur **Alain MARTY**, Maire, se sont réunis :

Mme Louiza BOUDHANE, M. Fabien DI FILIPPO, Mme Sandrine WARNERY, M. Roland KLEIN, Mme Bernadette PANIZZI, M. Camille ZIEGER, Mme Marie-France BECKER, M. Christophe HENRY, Mme Carole MARTIN , M. Etienne KREKELS, Mme Céline BENTZ, M. Philippe SORNETTE, Mme Virginie FAURE, M. Hervé KAMALSKI, Mme Antoinette JEANDEL, M. Laurent MOORS, Mme Annie CANFEUR, M. Patrick LUDWIG, M. Brice TASKAYA, Mme Françoise FREY, M. Jacques LEMOUNAUD, Mme Isabelle LICKTEIG-LEDEUIL, M. Stéphane POIROT, Mme Sophie MAISSE-OLIGSCHLAGER, Mme Catherine VIERLING, M. Jean-Yves SCHAFF, Mme Florence SCHAAL, M. Jean-Michel CLERGET, Mme Giuseppa FAIVRE, M. Guy BAZARD, M. Fabien KUHN.

Assistaient à la séance : M. Christophe DAUFFER, Directeur général des services
M. Bruno ESTRADE, Direction générale
Mme Catherine HUBER, Direction générale
La presse locale : le Républicain Lorrain

Secrétaire de séance : Mme Céline BENTZ



- I. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 10 et 28 février 2020
- II. Election du maire
- III. Détermination du nombre d'adjoints
- IV. Election des adjoints
- V. Délégation du conseil municipal au maire en application des articles l 2122-22 et l 2122-23 du code général des collectivités

I APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 10 ET 28 FEVRIER 2020

II INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL PAR LE MAIRE SORTANT

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain MARTY, maire sortant. Il souhaite à chacun et à chacune la bienvenue et espère que les 33 conseillers municipaux auront à cœur d'être au service de Sarrebourg et des Sarrebourgeois.

Etaient présents et sont déclarés installés, mesdames et messieurs les conseillers municipaux :

M. Alain MARTY	Mme Annie CANFEUR
Mme Louiza BOUDHANE	M. Patrick LUDWIG
M. Fabien DI FILIPPO	Mme Anne-Marie DEHU
Mme Sandrine WARNERY	M. Brice TASKAYA
M. Roland KLEIN	Mme Françoise FREY
Mme Bernadette PANIZZI	M. Jacques LEMOUNAUD
M. Camille ZIEGER	Mme Isabelle LICKTEIG-LEDEUIL
Mme Marie-France BECKER	M. Stéphane POIROT
M. Christophe HENRY	Mme Sophie MAISSE-OLIGSCHLAGER
Mme Carole MARTIN	Mme Catherine VIERLING
M. Etienne KREKELS	M. Jean-Yves SCHAFF
Mme Céline BENTZ	Mme Florence SHAAL
M. Philippe SORNETTE	M. Jean-Michel CLERGET
Mme Virginie FAURE	Mme Giuseppa FAIVRE
M. Hervé KAMALSKI	M. Guy BAZARD
Mme Antoinette JEANDEL	M. Fabien KUHN
M. Laurent MOORS	

Le conseil municipal a ensuite choisi pour secrétaire Mme Céline BENTZ.

DCM n°2020_14

III ELECTION DU MAIRE

1. Présidence de l'assemblée :

Mme DEHU Anne-Marie, doyenne du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée.

La présidente dénombre 33 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Mme DEHU invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil

municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La présidente invite les candidats à faire acte de candidature à la fonction de maire.

M. Roland KLEIN propose la candidature de M. Alain MARTY.

M. Fabien KUHN propose sa candidature.

2. Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs pour procéder aux opérations de vote :

- M. Jacques LEMOUNAUD

- M. Fabien DI FILIPPO

3. Déroulement de chaque tour de scrutin :

Madame DEHU appelle chaque conseiller municipal à préparer son bulletin de vote et à l'insérer dans l'urne à tour de rôle.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Résultat du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	: 5
e. Nombre de suffrages exprimés	: 28
f. Majorité absolue	: 15

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS DANS L'ORDRE ALPHABETIQUE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- KUHN Fabien	1	Un
- MARTY Alain	27	Vingt sept

5. Proclamation de l'élection du maire :

Au vu des résultats, M. Alain MARTY est élu maire et est immédiatement installé.

DCM n°2020_15

IV DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le pourcentage précité donne, pour la commune de Sarrebourg, un effectif maximum de 9 postes d'adjoints.

Le maire propose d'arrêter le nombre de postes d'adjoints à 7.

Le conseil municipal, sur proposition du maire, après avoir délibéré, DECIDE avec 33 avis favorables :

D'approuver la création de 7 postes d'adjoints.

DCM n°2020_16

V ELECTION DES ADJOINTS

Le maire rappelle que, suivant l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints. Elle sera mentionnée dans les tableaux de résultat du procès-verbal par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

2. Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés : 27
- f. Majorité absolue : 14

NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste : ZIEGER Camille	27	Vingt sept

3. Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Camille ZIEGER.

Ont pris rang dans l'ordre de cette liste comme suit :

- M. Camille ZIEGER – 1^{er} adjoint
- Mme Louiza BOUDHANE – 2^{ème} adjoint
- M. Hervé KAMALSKI – 3^{ème} adjoint
- Mme Bernadette PANIZZI – 4^{ème} adjoint
- M. Christophe HENRY – 5^{ème} adjoint
- Mme Sandrine WARNERY – 6^{ème} adjoint
- M. Laurent MOORS – 7^{ème} adjoint

DCM n°2020_17

VI DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale,

Le conseil municipal, sur proposition du maire, DECIDE avec 33 avis favorables :

1°) De donner au maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) fixer les tarifs des droits de voirie (pose d'enrobés, construction de trottoirs, nettoyage de la place du marché...) de stationnement (stationnement payant, horodateurs, aires de stationnement des gens du voyage), de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal exceptés ceux énoncés ci-après :

- Prix de l'eau
- Concessions cimetières
- Participation pour raccordement à l'égout
- Entrées (piscine, musée, Chapelle des Cordeliers, mini-golf)
- Les archives et la bibliothèque municipale
- La location des salles ou du matériel du centre St Martin, de la chapelle des Cordeliers, du musée, du complexe sportif Pierre de Coubertin, des halles et de la salle des fêtes
- L'installation de cirques, chapiteaux, foires et droits de place au marché
- La restauration et les transports scolaires
- L'accueil périscolaire, les activités organisées par le service « politique de la ville »
- Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Sarrebourg

4°) - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- donner au directeur général des services, par arrêté du maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation pour signer les bons de commandes dans la limite d'un montant inférieur à 1.500,- €.

5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal en vigueur portant sur la reconduction du droit de préemption urbain.

16°) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, notamment, contentieux de l'urbanisme et de la construction, actions en défense des personnes.
 - contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation, tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assise) et notamment, constitution partie civile au nom de la commune.

17°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; la délégation sera limitée au montant unitaire de 15.300 euros.

18°) donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 20 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) réaliser dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel d'un million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe ;

21°) exercer ou de déléguer, en application de l'article L 241-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 241-1 du même code. Le maire a délégation pour exercer ou déléguer ce droit de préemption dans tout le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en centre-ville et sur tous les fonds de commerces, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial situés dans le périmètre de sauvegarde ;

22°) exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur toute la commune ;

24°) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°) demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000€, l'attribution de subventions ;

27°) procéder, dans la limite de 2 000 (deux mille) m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29°) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

II°) Que, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation soient prises par l'adjoint suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

III°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

VII CHARTRE DE L'ELU LOCAL

- 1°) L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2°) Dans l'exercice de son mandat, l'élú poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3°) L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4°) L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5°) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6°) L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7°) Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



PERSONNE NE DEMANDANT PLUS LA PAROLE, LA SEANCE EST LEVEE A 11H35